



M É M O I R E S I G N I F I É ,

P O U R les DOYEN , ABBÉ & CHANOINES du
Chapitre de Saint - Cerneuf , de la Ville de
Billom , Défendeurs.

*C O N T R E les PRIEUR & RELIGIEUX BÉ-
NÉDICTINS de l'Abbaye Royale de la Chaise-
Dieu , Demandeurs.*

LE chapitre de Billom est principal décimateur de la paroisse de Saint - Saturnin , dont l'église est dans un des faubourgs de cette ville. Les religieux Bénédictins de la Chaise - Dieu , ont une dîme particulière dans l'étendue de cette paroisse. Il s'agit de savoir , si un terrain assez considérable , qui a formé anciennement un étang appar-

tenant à M. l'évêque de Clermont, est dans l'enclave de la dîmerie du chapitre, ou s'il dépend, au contraire, de la dîmerie des religieux.

Les parties ont ignoré pendant très-long-temps, sous quelle dénomination ce terrain devoit être désigné; c'est-à-dire, dans quel ténement il étoit situé. Ce fait seroit encore inconnu, si les religieux n'eussent élevé la contestation sur laquelle la cour doit statuer. Il est certain que le ténement connu sous le nom de *l'Etang-Vieux*, est dans la dîmerie du chapitre; en sorte que si le terrain contentieux se trouve dans ce ténement, la prétention des religieux devient insoutenable. Il est également certain & convenu entre les parties, que ce territoire a reçu son nom de l'étang de M. l'évêque de Clermont, dont on vient de parler.

Le chapitre de Billom a d'abord manifesté quelque embarras sur la détermination du ténement dans lequel on devoit placer le terrain contentieux; mais il a heureusement découvert des titres, desquels il résulte que l'étang, lorsqu'il existoit, étoit sur ce même terrain.

Le ténement ou territoire de *l'Etang-Vieux*, ayant reçu son nom de l'étang même, & n'ayant jamais eu d'autre emplacement que celui de l'étang, il est impossible de ne pas placer dans ce territoire le terrain qu'occupoit l'étang. Ce terrain est essentiellement le territoire de *l'Etang-Vieux*. Cette assertion paroît une de ces vérités contre lesquelles il n'est pas permis de s'élever. Tel a été l'avis presque unanime de cinq experts.

Cependant, les Bénédictins prétendent aujourd'hui pour la première fois, & en désespoir de cause, que, quoique

le terrain contentieux ait formé autrefois l'étang qui a donné le nom au ténement, il ne s'ensuit pas que ce terrain doive être considéré comme faisant partie de ce même ténement; ils disent qu'il doit être réputé faire partie du ténement de *Champ - Bouret*, qui est dans leur dîmerie; parce que, selon eux, le terrain contentieux a été assigné à ce ténement dans un ~~acte~~ de 1688 *procès verbal*

Mais on ne trouve point cette énonciation dans cet acte; quand il la contiendrait, elle devroit être sans conséquence, parce qu'elle seroit visiblement le fruit de l'erreur. Aussi la cour a prononcé l'inutilité de cet acte, en ordonnant, malgré le rapport qu'en ont fait les Bénédictins, une vérification, à l'effet de savoir dans quel ténement étoit le terrain contentieux. Elle a nettement décidé que ce procès verbal ne répandoit pas une lumière suffisante sur le point de fait contesté.

Les religieux, en mettant en opposition l'énonciation contenue dans l'acte de 1688, avec les rapports des experts & les titres, élèvent donc une prétention également condamnée, & par la sentence interlocutoire de la cour, & par la raison. Ils fuient la lumière qui les poursuit, pour s'envelopper dans les ténèbres qu'ils avoient d'abord abandonnées.

JF^r A J. J^r S.

IL y a, dans la paroisse de Saint - Saturnin, quatre décimateurs: M. l'évêque de Clermont; le chapitre de Billom; les religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, & l'abbé de Manglieu. Il est essentiel de remarquer, que le chapitre de Billom est le principal décimateur; qu'il est curé primitif

de la paroisse. Cette qualité est prouvée par des titres produits au procès; d'ailleurs elle n'est point contestée.

En 1688, il s'éleva une contestation entre les quatre décimateurs, sur la quotité pour laquelle chacun d'eux devoit contribuer au paiement de la portion congrüe du vicaire perpétuel. Pour déterminer cette quotité, il fut dressé, par des experts, de l'autorité de la cour, un procès verbal de la quantité de terres qui étoient dans chaque dîmerie. On observe cependant que le procès verbal fut seulement l'ouvrage de deux experts, nommés, l'un par le chapitre de Billom, l'autre par l'abbé de Manglieu. On ne voit pas qu'il en eût été nommé un de la part de M. l'évêque: à l'égard des Bénédictins, ils avoient nommé un expert; mais son refus de procéder aux opérations, dont il s'agissoit, mit les deux autres experts dans la nécessité de remplir les vues de la sentence de la cour.

Il est indispensable de donner une idée exacte du travail de ces deux experts, & des motifs qui les guidoient. Ils ne s'occupèrent pas à déterminer exactement la ligne de séparation d'entre les ténemens dans lesquels chacun des décimateurs avoit droit de percevoir la dîme. Cet ouvrage eût demandé des renseignemens qu'ils n'avoient pas, & beaucoup plus de temps qu'ils n'en mirent. Ils se contentèrent de se faire assister de quelques payfans pour indicateurs, & de dire le nombre de septérées de terre labourable de chaque ténement.

Il y avoit dans les dépendances de la paroisse un grand nombre d'héritages en nature de prés. On sent combien les experts étoient éloignés de donner une idée suffisante de l'étendue de chaque ténement, en ne faisant mention

que des terres labourables, & en omettant les prés qui n'étoient point décimables, parce que, sur les lieux, la dîme des foins est insolite.

Ce qui confirme dans l'idée qu'on vient de donner, que les experts s'occupèrent principalement à faire connoître la quantité de terrain décimable qu'il y avoit alors dans chaque territoire, abstraction faite de leur conformation & de leur étendue, c'est qu'ils ne daignèrent pas même faire mention de certains territoires qui étoient composés uniquement de prairies. On sent combien cette omission devoit jeter de l'incertitude, tout-à-la-fois, sur l'existence, la dénomination & l'étendue des différens ténemens qui formoient l'enclave de la paroisse.

Néanmoins la négligence apparente des experts peut se justifier par la législation qui avoit lieu, lors de ce travail, relativement aux dîmes. Suivant la déclaration de 1686, les dîmes noales devoient appartenir aux vicaires perpétuels, outre leurs portions congruës. Les défrichemens qui auroient pu être faits dans la suite sur les héritages en nature de prés, auroient donné ouverture au droit de dîme en faveur du vicaire perpétuel de la paroisse. Il devenoit, dès-lors indifférent de fixer le territoire dans lequel les prairies pouvoient se trouver. Cette détermination n'eût été nécessaire que respectivement aux décimateurs, à supposer qu'ils eussent eu le droit d'y percevoir la dîme. Mais, ce droit appartenant au vicaire perpétuel, dans quelque ténement que les prairies fussent situées, & abstraction faite du nom & de la conformation des ténemens, le droit des vicaires perpétuels frappant également chacun des codécimateurs, il étoit inutile dans l'idée des experts, d'indiquer & de désigner la situation des prairies.

Ce qui nécessite aujourd'hui cette connoissance, c'est l'édit de 1768. On fait qu'en augmentant les portions congruës des vicaires perpétuels, ~~elle~~ les a depouillés des novales qui, dès ce moment, ont été incorporées aux dîmes anciennes, & ont par conséquent appartenu aux décimateurs.

D'après ces observations préliminaires, on prévoit aisément la marche des experts, lors du procès verbal de ventilation du 2 avril 1688.

On leur dit que le ténement de l'Etang - Vieux étoit situé dans la dîmerie du chapitre; ils songèrent donc à indiquer la quantité de terres labourables qu'il y avoit dans ce ténement. Voici leurs termes: *Dans le ténement appelé de l'Etang-Vieux, y compris un coin de la terre des hoirs d'Antoine de Goele, & de celle du sieur Chevogheon, qui dépend de la dîmerie dudit chapitre, cinq septérées.*

Par rapport au ténement de *Champ-Bouret*, qui est à l'aspect de nuit du ténement de l'Etang - Vieux, les experts s'expliquèrent ainsi: *Dans le ténement de Champ-Bouret, confiné par les prés dudit ténement, de jour, les voies communes, de midi & nuit, le ruisseau, de bise, trente-neuf septérées, y compris la terre appelée des Barrards.*

Ce passage renferme autant d'erreurs que de mots. D'abord, on y a très-mal confiné le ténement de *Champ-Bouret*: on l'a identifié avec le ténement ou territoire de *Layat*, qui le confine à l'aspect de midi, comme on peut voir sur le plan qui est à la fin du mémoire (1). On a

(1) Ce plan, qui a été fait pour l'intelligence du mémoire, est une

omis le territoire de *Layat*, parce qu'alors il étoit presque en entier couvert de prairies.

Il suffit de donner, quant à présent, une idée des erreurs grossières qui se sont glissées dans ce procès verbal, relativement à la conformation du territoire de *Champ - Bouret*: mais il est essentiel de remarquer une autre erreur qui s'y trouve.

Les religieux avoient droit de percevoir la dîme sur des terres qui sont à l'aspect de nuit du tènement de *l'Etang - Vieux*, & au dessous de celui de *Champ - Bouret*. Une partie de ces terres est marquée au plan par O, & l'autre partie est ce qui suit sur le même plan, toujours du côté de nuit, marqué par ces mots, *terroir de l'Olmetort*. Ces terres formoient un tènement particulier appelé *des Aïses*, ou de *l'Olmetort*. Les experts, lors du procès verbal de 1688, d'après de fausses indications, ou parce qu'ils n'en avoient pas pris, les supposèrent dans le tènement de *l'Etang - Vieux*. Cela résulte d'un autre passage du procès verbal ainsi conçu : *Celles, (les terres) dépendantes de la dîmerie desdits sieurs prieur, religieux de la Chaise-Dieu, être de la contenue, 1.º. dans ledit tènement de l'Etang-Vieux & l'Olmetort, confiné par les voies communes, de jour & bise, le ruisseau, de midi & nuit (1), cinq septérées*

copie de celui des sieurs Cailhe & Legay. On y a joint les emplacements VV & S qui sont seulement dans celui du sieur Baudousson. Ces emplacements sont les plus essentiels, d'après les nouveaux moyens des religieux. On a seulement supprimé ces mots, *territoire de Layat*, sur la copie du mémoire des sieurs Legay & Cailhe, afin d'éviter les équivoques auxquelles l'impression de ces mots, sur la copie, auroit sans cesse donné lieu.

(1) Remarquez que ces confins sont étrangers au tènement de *l'Etang-Vieux*; ils ne conviennent qu'à celui de *l'Olmetort*.

& éminée. Ainsi les experts, en identifiant le nom du territoire de *l'Olmetort* avec celui du territoire de *l'Etang-Vieux*, faisoient concourir les religieux & le chapitre dans la perception de la dîme sur le ténement de *l'Etang-Vieux*, quoique le chapitre en ait toujours été le seul décimateur.

Pour mettre à portée de saisir les moyens respectifs des parties, il est nécessaire de se former une idée juste de la situation du ténement de *l'Etang-Vieux*, relativement à celui de *Champ-Bouret*, & de connoître la dénomination qu'il a eue dans les différens temps.

Ce ténement de *l'Etang-Vieux* sépare le ténement de *Cartadenchas* ou *Cisternes*, & celui de *Parceyraux*, du ténement de *Champ-Bouret*, dans toute la direction de bise à midi ; en sorte qu'il a pour confin, à l'aspect de nuit, le ténement de *Champ-Bouret*, & à l'aspect de jour, ceux de *Parceyraux*, & de *Cartadenchas*, le ruisseau de Ranquet marqué par B entre deux.

Lors du procès verbal de 1688, il n'y avoit dans ce ténement qu'environ cinq septérées de terre labourable. Elles étoient à l'aspect de bise ; elles sont marquées au plan par la lettre U. Le reste de ce ténement consistoit en une prairie considérable, dont une partie a été défrichée depuis quelques années. Cette prairie étoit à l'extrémité du ténement, du côté de midi ; elle couvroit les terrains qui sont représentés au plan par les lettres C C, Q Q, K & G, en blanc, rouge & jaune.

Ce ténement étoit appelé d'abord des *Pobets*. Lors de la formation de l'étang de M. l'évêque sur son terrain, il prit le nom de *l'Etang*, & ensuite il fut nommé *l'Etang-Vieux*, par opposition à un étang fait plus récemment & appelé

appelé *l'Etang-Neuf*, ou de *Marveux*, qui est à demi-lieue du premier, & qui appartient encore à M. l'évêque. Les religieux font expressement convenus de ce dernier fait dans leur écriture du 7 mars 1785, f^o. 6.

Cet étang, ainsi devenu *l'Etang - Vieux*, fut vendu en 1588 par M. l'évêque de Clermont, au corps commun des habitans de la ville de Billom, qui peu de temps après le revendit à différens particuliers : mais il faut remarquer, que jusqu'à cette époque, il n'a pas toujours conservé, au moins en son entier, la nature d'étang : tout annonce qu'il fut considérablement négligé, à raison de son peu de produit, & de ce qu'il n'étoit pas propre, par la nature de ses eaux & de son terrain, à conserver les poissons dont il étoit garni. Le contrat de vente qu'en fit M. l'évêque, apprend que tels furent les motifs de l'aliénation. Les eaux commencèrent sans doute par se retirer du côté de midi ; c'est-à-dire, de la partie teinte en *rouge*. Le peu qui restoit séjourna principalement du côté de la chaussée où elles étoient portées par la pente naturelle du terrain. A mesure que les eaux suyoient, les propriétaires des héritages limitrophes anticipoient sur le terrain de l'étang. Aussi voit-on dans le contrat d'acquisition que fit Jean de Goele en 1588, de l'héritage désigné au plan par la lettre F, qu'il prit la précaution de se faire vendre les parties usurpées sur l'étang. *Une parcelle, y est-il dit, dudit étang, contenant & comprenant l'usurpation qui pourroit avoir été faite par aucuns particuliers aboutissans à ladite parcelle, si usurpation y a.*

Pour arrêter ces usurpations, & pour profiter de la partie de l'étang, qui se trouvoit desséchée, M. l'évêque

la donna en emphytéose, ou à titre de cens. Aussi dès le 14 juillet 1512, Etienne Tailhand reconnut tenir de M. l'évêque les deux œuvres de pré, qui formoient l'emplacement désigné entre deux lignes ponctuées sur le pré du sieur Bathol, teint en rouge. Ce qui prouve que ce ténement étoit autrefois appelé des *Pobets*, c'est que dans cette reconnaissance, on lui a donné ce nom. Ce n'est pas qu'à cette époque même, ce territoire ne fût aussi appelé, suivant d'autres titres, de *l'Etang-Vieux*; mais, comme cette partie avoit alors recouvert par l'absence des eaux sa nature de terre cultivable, on crut devoir la rappeler sous l'ancienne dénomination des *Pobets*. Comme à cette époque l'étang n'étoit pas encore desséché en entier, que les eaux s'étoient retirées dans la partie inférieure à bise, la reconnaissance donne l'étang pour confin à l'héritage de Tailhand, à ce même aspect de bise, & *stagnum dicti episcopi à borea*: on donnoit à la partie le nom du tout parce que cette partie étant la seule qui fût couverte par les eaux, conservoit seule le nom d'étang.

Si donc tout l'emplacement de l'étang étoit inondé, & avoit la nature d'étang, lors de la vente qui en fut faite en 1588 par M. l'évêque, ainsi que cela semble résulter des termes de cette vente, *d'un étang appelé l'Etang-Vieux de Billom, qui est près ladite ville dudit Billom & se confine, &c.* c'est parce que M. l'évêque avoit déjà repris la partie à l'aspect de midi, qu'il avoit donnée à cens, & qu'il avoit rétabli le tout en nature d'étang; ce qui le fait encore supposer, c'est que ces articles de cens ne se paient pas; qu'on peut dire même qu'ils n'existent point.

Mais, malgré les changemens qui ont pu survenir dans la

forme de l'étang; il est toujours certain, & ce fait est infiniment essentiel, que tout le terrain qui s'étend depuis la chaussée, jusqu'à la lettre M, dans la direction de bise à midi, & depuis la lettre C, jusqu'au ruisseau du Ranquet, marqué par B, dans la direction de nuit à jour; c'est - à dire, tout ce qui est marqué par U, C C, Q Q, K & G; que tout ce terrain, dit - on, a formé le bassin de l'étang, jusqu'à la vente qui en fut faite en 1588. C'est tout ce terrain qui fut vendu par M. l'évêque, sous le nom d'*Etang-Vieux*. Encore une fois, il importe peu que ce bassin ait été plus ou moins rempli.

Lors des reventes de l'emplacement dont il s'agit, faites par le corps commun des habitans de la ville de Billom, à différens particuliers en 1588, la partie à l'aspect de bise fut réduite en terres labourables : c'est cette partie qui formoit les cinq septérées que les experts, lors du procès verbal de 1688, dirent être dans le ténement de *l'Etang-Vieux*; à l'égard de l'autre partie qui est à l'aspect de midi, elle fut convertie en prés.

En 1773, le sieur Bathol, propriétaire d'un de ces prés, en fit défricher une partie. Elle est marquée au plan par K, & en teinture rouge.

Le nommé Vassal, propriétaire d'un autre de ces mêmes prés, à l'aspect de jour de celui du sieur Bathol, l'avoit fait défricher auparavant. Ce dernier héritage est marqué au plan par G, & en teinture jaune.

Le vicaire perpétuel de la paroisse de Saint - Saturnin, ayant opté la portion congrüe, d'après l'édit de 1768, les nouvelles dîmes des fruits de ces héritages, devoient appartenir d'après le même édit aux décimateurs du ténement où

ils étoient situés. Cet édit dépouille des novales les vicaires perpétuels , qui ont opté la portion congruë , & les incorpore aux dîmes anciennes : en conséquence , le chapitre qui étoit bien fondé à se croire décimateur du territoire où étoient les terrains défrichés , en perçut la dîme. Les religieux Bénédictins , ou leurs fermiers , ne purent voir cette perception sans quelque jalousie : ils firent assigner le chapitre pour les voir garder & maintenir au droit & possession de percevoir la dîme sur ces deux héritages : telle est l'origine de la contestation.

Les religieux demandèrent encore qu'il fût procédé au partage & à l'estimation des novales entre tous les décimateurs , à l'effet de fixer la portion pour laquelle chacun d'eux devoit contribuer au paiement de l'augmentation de la portion congruë ; mais on ne doit pas s'occuper de cette demande , parce que les religieux qui en ont senti le peu de fondement , se font empressés de s'en départir.

Les religieux ont fondé leur prétention uniquement sur le procès verbal de ventilation de 1688. Les héritages du sieur Bathol & du nommé Vassal , font partie , ont - ils dit , des prés rappelés dans ce procès verbal pour confins , à l'aspect de jour , du ténement de *Champ - Bouret*. Ils ont ajouté que , suivant le procès verbal , ces prés , quoique rappelés pour confins au ténement de *Champ - Bouret* , faisoient partie de ce même ténement ; que cela résultoit de ces termes : *Dans le ténement de Champ-Bouret , confiné par les prés dudit ténement de jour ;* qu'ils étoient décimateurs du ténement de *Champ - Bouret* , & par conséquent des héritages du sieur Bathol & du nommé Vassal , comme ayant formé les prés qui , suivant le procès verbal , étoient de ce même ténement.

Le chapitre a soutenu en défenses, qu'il s'en falloit bien que le procès verbal de 1688, fût en faveur des religieux; que ce procès verbal avoit donné pour confins au ténement de *Champ - Bouret*, à l'aspect de jour, non pas, les prés du même ténement de *Champ - Bouret*, mais bien ceux du ténement de l'*Etang - Vieux*; que ces mots, *ledit ténement de jour*, se rapportoient au ténement de l'*Etang - Vieux*, dont on venoit de parler dans ce procès verbal; qu'on ne peut pas supposer qu'on eût confiné un ténement, par une partie de ce même ténement; parce que le confin ne fait jamais partie de la chose confinée.

Le chapitre a encore soutenu que, quand ces expressions, *par les prés dudit ténement, de jour*, se rapporteroient au ténement de *Champ - Bouret*, les religieux n'en pourroient tirer aucun avantage; parce que, ce seroit par une erreur manifeste qu'on auroit placé dans ce ténement des prés qui n'en dépendoient pas; que le procès verbal ne peut être consulté comme une loi à cet égard, puisque les experts, de l'aveu même des religieux, n'avoient pas pour but de déterminer précisément l'étendue de chaque territoire; ils vouloient seulement indiquer la quantité des terres décimables qu'il pouvoit y avoir.

Il faut cependant convenir, que le chapitre ne savoit pas bien désigner le territoire dans lequel étoient les héritages contentieux; il l'appeloit tantôt *l'Etang - Vieux*, tantôt *Layat*. Mais il est toujours vrai qu'il disoit, au moins virtuellement, que dans quelque territoire qu'il fût, & sous quelque dénomination qu'on pût le connoître, il avoit le droit d'y percevoir la dîme.

Il est encore nécessaire d'exposer les circonstances que le chapitre a invoquées pour prouver qu'il étoit décimateur

au terrain contentieux; c'est - à - dire , de tout l'emplacement de l'étang , jusqu'à la terre marquée au plan par C.

En premier lieu , au dessus des terres que le procès verbal de 1688 a dit être du ténement de *l'Etang - Vieux* , & dépendre de la dîmerie du chapitre (ces terres sont marquées au plan par la lettre U) , on voit deux petits emplacements chacun en forme triangulaire , marqués tous deux au plan , l'un par n^o. 2 , l'autre par n^o. 3 : en 1688 ils étoient de la dîmerie du chapitre ; cela résulte du procès verbal. *Dans le ténement de l'Etang - Vieux* , y est - il dit , y compris un coin de la terre des hoirs d'Antoine de Goele , & de celle du sieur Chevogheon qui dépend de la dîmerie dudit chapitre , cinq septérées. Le coin de la terre des hoirs d'Antoine de Goele , est l'emplacement marqué par 3. Cette terre est actuellement possédée par Guillaume Mouly. Le coin de la terre Chevogheon , est l'emplacement marqué par 2. Cette terre est actuellement possédée par le sieur de la Gardette.

Or , ces deux coins étant entre les terres du ténement de *Champ - Bouret* , & les prés rappelés pour confins à ce ténement , à l'aspect de jour , il en résulte au moins la présomption que la dîmerie du chapitre s'étendoit sur ces prés.

En second lieu , une partie de ces prés qui est marquée au plan par CC , & qui est possédée actuellement par les nommés *Servin* , *Fontaynas* , &c. a été défrichée depuis un temps immémorial. A l'époque de ce défrichement , le chapitre perçut la dîme , & il en jouit encore. Cette perception est la preuve la plus certaine que ce terrain a été dès lors regardé comme dépendant du ténement de *l'Etang - Vieux* , & par conséquent de la dîmerie du chapitre. Mais ,

pour mettre cette vérité dans tout son jour, il est nécessaire de rendre compte de quelques faits.

En 1696, il fut passé un traité entre le chapitre de Billom, & le sieur de la Gardette, vicaire perpétuel de la paroisse de Saint-Saturnin. Entre autres conventions, il fut arrêté que le chapitre percevrait d'orénavant les noales dans l'étendue de sa dîmerie.

C'est en vertu de ce traité, que le chapitre a perçu la dîme, lors du défrichement de ce terrain, sans quoi, à raison de sa qualité de dîme novale, elle eût appartenu au vicaire perpétuel (1). Mais comme, suivant le traité, le chapitre n'avoit droit de percevoir les noales par représentation du vicaire perpétuel, que dans sa propre dîmerie, il résulte du fait de la perception de la dîme sur le terrain C C, de la part du chapitre, qu'on le considérait, comme faisant partie du tènement de *l'Etang-Vieux*. Si ce terrain eût été du tènement de *Champ-Bouret*, comme les religieux le prétendent aujourd'hui, le vicaire perpétuel auroit bien empêché le chapitre d'en percevoir la dîme; parce que d'après le traité, les noales dans les dîmes étrangères à celles du chapitre, devoient appartenir au vicaire perpétuel.

(1) On croit qu'abstraction faite du traité de 1696, le chapitre auroit été en droit de percevoir la dîme sur le terrain contentieux. Elle n'étoit pas novale, attendu l'ancienne nature du terrain en étang. Mais le motif qu'a pu avoir la perception du chapitre, est indifférent: il en résulte toujours que le terrain contentieux étoit dans sa dîmerie. Ainsi, quoiqu'on suppose que la perception du chapitre ait été fondée sur le traité de 1696, le vicaire perpétuel de la paroisse ne pourroit dans la suite en tirer aucun avantage contre lui. Le chapitre n'entend faire aucune approbation qui lui soit préjudiciable, & la question de savoir si cette dîme étoit *novale* ou *ancienne*, seroit toujours entière.

En troisième lieu , ce qui prouve que le terrain contentieux a toujours fait partie du ténement de *l'Etang-Vieux* , c'est que les anciens propriétaires de la terre *Chevogheon* , marquée par C , dépendante de *Champ - Bouret* , ont anticipé sur les prés dont il s'agit , qui étoient à l'aspect de jour ; ils ont incorporé à leur terre la partie qu'ils en ont défrichée. Elle forme une langue de terre de cent quarante toises en longueur , sur dix , & souvent plus , en largeur ; elle est teinte en *violet* sur le plan ; elle sépare le surplus de la terre ci-devant *Chevogheon* , dont elle dépend , d'avec le terrain contentieux. Or , le chapitre est en possession de percevoir la dîme sur cette langue de terre , depuis le défrichement qui remonte à un temps immémorial.

Il est évident que , si cette perception a été faite de la part du chapitre , c'est parce que les prés formant le terrain contentieux étoient du ténement de *l'Etang-Vieux* ; que la langue de terre teinte en *violet* a fait partie , & a toujours été regardée comme une dépendance de ces mêmes prés. Si on eût regardé cette langue de terre comme dépendante du ténement de *Champ - Bouret* , il est bien sensible que la dîme en auroit été perçue par le vicaire perpétuel , & non par le chapitre , qui , comme on a déjà observé , n'avoit droit de percevoir les novales , que sur sa propre dîmerie , & non dans celles des autres décimateurs.

La cour , reconnoissant l'insuffisance de l'acte de 1688 , pour asseoir une décision , rendit une première sentence le 22 juin 1779 , dont il est nécessaire de rapporter les dispositions en entier. « Nous , avant faire droit définitif , ordonnons que » dans . . . les parties conviendront d'experts , à l'effet , par » lesdits experts , de dresser procès verbal de l'état des lieux » contentieux :

» contentieux : Diront, lesdits experts, si les deux héritages
 » désignés en l'exploit de demande, du 30 septembre 1773,
 » sont, en tout ou en partie, compris dans le ténement de
 » *Champ-Bouret*, & quelle est l'étendue de ce ténement, &
 » quels en sont les confins; si les prés qui sont donnés, par la
 » ventilation du 2 avril 1688, pour confins à la dîmerie dont
 » jouissoient pour lors les demandeurs dans ledit ténement,
 » sont partie d'icelui, ou forment un ténement distinct & sé-
 » paré; &, en ce cas, quelle en est la dénomination, l'étendue
 » & les confins; quelles en sont les parties actuellement défri-
 » chées; par qui la dîme en est perçue; si cette prairie est divisée
 » dans toute son étendue, de la dîmerie des demandeurs, dans
 » ledit ténement de *Champ - Bouret*; quelle est l'étendue,
 » en largeur & en longueur, de ce terrain; quel en est le dé-
 » cimateur, & de quel ténement il dépend; s'ils estiment que
 » lors de la ventilation de 1688, il n'y avoit rien d'intermé-
 » diaire entre la dîme des demandeurs dans ledit ténement &
 » ladite prairie; &, dans le cas où ils seroient de cet avis,
 » diront si cette partie, actuellement intermédiaire, a fait ou
 » non partie de ladite prairie, & n'a été défrichée qu'après
 » 1688, & si la dîme s'y perçoit à la même quotité que dans
 » les héritages les plus voisins: diront, lesdits experts, si les
 » noms de *Champ-Bouret* & de *Layat*, s'appliquent au même
 » ténement, ou si les dénominations désignent des terrains diffé-
 » rens: recevront, lesdits experts, les dires des parties; s'assis-
 » teront, si besoin est, d'indicateurs, & feront un plan figuré
 » du tout. Ordonnons qu'il sera remis ès mains des experts,
 » la ventilation de 1688, les reconnoissances de cens produites
 » au procès, & tous autres titres ou mémoires que les parties
 » croiront nécessaires à l'instruction desdits experts, pour leur
 » procès verbal & plan faits, &c.

En exécution de cette sentence, les sieurs Cailhé & Legay ont été nommés par les parties. Ces experts ont placé l'héritage du sieur Bathol, marqué par K, & en rouge, dans le ténement de *Layat*. Le nom de ce ténement étoit oublié depuis long-temps; ils en ont fait la découverte sur les titres qui leur ont été remis. Le procès verbal de 1688 n'en avoit point parlé, parce qu'alors il étoit couvert de prairies. Ils ont fondé cet emplacement de l'héritage du S^f. Bathol sur les reconnoissances des héritages limitrophes, & notamment de celui marqué par M. Ces reconnoissances disent que ces héritages étoient situés dans le ténement de *Layat*: les experts en ont conclu que l'héritage du sieur Bathol en dépendoit. On sent, au premier coup d'œil, que ce raisonnement est bien peu concluant, parce que le ténement de *Layat* pouvoit bien se terminer aux héritages limitrophes du pré du sieur Bathol; & il étoit très-possible que celui de l'*Etang-Vieux* commençât à ce pré.

Ces experts ont décidé que les emplacements CC & QQ, étoient dans le ténement de *Champ-Bouret*. Leur erreur à cet égard provient de ce qu'ils ont mal-à-propos confondu & identifié ces deux héritages avec la terre Chevogheon, marquée par C. Cette terre étant rappelée dans une reconnoissance de 1578, par Marie Pereyret, veuve de Guy Chevogheon, comme étant située dans le ténement de *Champ-Bouret*, les experts, pour être conséquens, ont placé, dans le même ténement, les emplacements CC & QQ.

Enfin, par rapport au pré du sieur Vassal, nouvellement défriché, marqué par G, les sieurs Legay & Cailhé l'ont placé dans le ténement de l'*Etang-Vieux*, & en ont par conséquent accordé la dîme au chapitre. Il est essentiel de saisir le motif de cette décision; elle est fondée sur une reconnoissance qui

fut consentie en 1560 , par Jean de Goele , en faveur du chapitre , de l'héritage marqué au plan par la lettre F. On a donné à cet héritage pour confin à l'aspect de bise , *l'Etang de M. l'évêque de Clermont*. D'après cette énonciation , & l'emplacement de l'héritage F étant certain , il est évident que la terre de Vassal G , a dû faire partie de l'étang. Les deux experts en ont conclu , avec raison , que le terrain G devoit dès-lors être placé dans le ténement de *l'Etang*

Cette réflexion des sieurs Cailhe & Legay est précieuse : on peut la regarder comme le premier trait de lumière qui ait été jeté sur la contestation. Livrés à eux-mêmes , n'étant point guidés par des titres suffisans , ils ont abandonné le sentier de la vérité , au moment où ils y entroient. S'ils avoient eu les titres nécessaires , ils seroient parvenus à connoître l'emplacement qu'occupoit autrefois l'étang de M. l'évêque ; alors , ils n'auroient pas été embarrassés sur la fixation du territoire de *l'Etang-Vieux* : ce territoire auroit eu autant d'étendue , qu'en auroit pu avoir l'étang duquel il tiroit son nom.

Les sieurs Cailhe & Legay , toujours à défaut de titres suffisans , ont commis une autre erreur ; ils ont placé , dans le ténement de *l'Etang-Vieux* , les terres marquées au plan par la lettre O , parce que cette énonciation fausse se trouvoit dans le procès verbal de ventilation de 1688 : cependant , il est prouvé par les titres & par les rapports des autres experts , que ces terres étoient du ténement *des Aïses* , ou de *l'Olmetort* , ainsi que celles qui les joignent à l'aspect de nuit , marquées au plan par ces mots , *terroir de l'Olmetort*.

Ainsi , en résumant les opérations de ces deux experts , on voit que de ce qui devoit former le ténement de *l'Etang-Vieux* , ils en ont placé une partie dans le ténement de *Champ-Bouret* ;

favoir ; les terres marquées par CC & QQ ; une autre partie dans le ténement de *Layat* : favoir ; la partie de l'héritage du sieur Bathol, désignée en couleur *rouge* : ils ont confondu, mal-à-propos, avec le ténement de *l'Etang-Vieux*, les terres marquées par O, qui dépendent du ténement *des Aïses* ou de *l'Olmetort* ; & enfin selon eux, ce même ténement de *l'Etang-Vieux* devrait être restreint d'abord à l'héritage du nommé Vassal, désigné par la couleur *jaune*, & ensuite à tout l'emplacement au-dessous, marqué par U.

Les religieux, encouragés par les opérations des sieurs Cailhe & Legay, ont augmenté leurs conclusions par une requête du 28 juin 1780. Ils n'avoient d'abord réclamé la dîme que sur l'héritage K du sieur Bathol, & sur l'héritage G du nommé Vassal : par cette requête, ils ont conclu incidemment à être gardés & maintenus au droit & possession de *percevoir la dîme, même les dîmes novales, dont le curé de Saint-Saturnin étoit en possession, lors de son option faite en exécution de l'édit de 1768, dans toute l'étendue des territoires de l'Etang-Vieux, Champ-Bouret, Layat & Termini, dépendans de la paroisse de Saint-Saturnin ; & , par exprès, sur l'héritage appelé le pré des Morts (c'est l'héritage marqué au plan par E) ; celui du sieur de Salle (c'est l'héritage marqué au plan par F) ; celui des Tasfioux, celui des Gots (ces héritages forment l'emplacement marqué au plan par CC) ; & celui du sieur Lasteyras (cet héritage est celui marqué au plan par QQ) : ils ont demandé contre le chapitre la restitution de la valeur de la dîme de ces héritages, qu'ils ont supposé qu'il avoit perçue depuis 1768.*

Aucune de ces demandes n'est fondée, comme on l'établira dans la suite ; mais il y en a une sur-tout, dont le ridicule frappe au premier coup d'œil ; c'est celle qui tend à ce que les reli-

gieux soient gardés & maintenus au droit de percevoir la dîme dans l'étendue du territoire de *l'Etang-Vieux*, même les novales, dont le vicaire perpétuel étoit en possession, lors de l'édit de 1768, dans le même territoire. Ce n'est rien moins que vouloir enlever au chapitre ce territoire ; cependant, d'après l'aveu des religieux, d'après le procès verbal de 1688 ; & enfin, d'après la possession la plus ancienne, la dîme sur ce territoire appartient au chapitre (1).

Il n'a pas été difficile de prouver l'insuffisance du rapport des sieurs Cailhe & Legay ; en conséquence, la cour a ordonné une seconde vérification, par une sentence du 14 juillet 1781 ; il est inutile d'en rapporter les dispositions ; elles sont les mêmes que celles de la première sentence interlocutoire du 22 juin 1779, dont on a déjà rendu compte.

Pour parvenir à la seconde vérification, les sieurs Bauduffon & Tourre ont été nommés experts par les parties.

Ici naît un nouvel ordre de choses. Cette incertitude, dans laquelle avoit languï jusqu'alors l'instruction du procès, se dissipe ; les titres nouvellement produits par le chapitre, conduisent avec sûreté sur le ténement de *l'Etang-Vieux* ; ils en font voir l'étendue ; ils en découvrent les lignes de séparation, qui avoient été effacées par la main du temps.

Les sieurs Cailhe & Legay, en faisant l'application de la reconnoissance de 1560, consentie par Jean de Goele, de la terre marquée au plan par F, remarquèrent, comme on a déjà observé, que cette reconnoissance rappeloit à bise l'*Etang-Vieux* de M. l'évêque : ils en conclurent que l'on devoit

(1) Les religieux n'ont essayé de jeter du louche sur ce fait, que dans leur dernière écriture ; ils l'ont avoué dans les précédentes.

regarder comme dépendant du ténement de l'*Etang-Vieux*, un terrain où étoit autrefois l'étang.

Le sieur Bauduffon, en mettant à profit cette idée, a découvert exactement l'étendue qu'avoit autrefois l'étang; étendue qui, comme on le dira dans la suite, a dû être nécessairement celle du territoire qui, après avoir substitué l'étang, a conservé le même nom. Nous ne suivrons point avec exactitude le sieur Bauduffon dans sa marche; le récit des détails auxquels il a dû se livrer, seroit ici fastidieux & inutile: il suffit d'observer qu'il a fait l'application des reconnoissances, des quinzième, seizième & dix-septième siècles, concernant tous les héritages qui touchent le terrain contentieux aux quatre aspects: ces héritages sont marqués au plan par les lettres E, F, H, M, D, C, O, VV & S: toutes ces reconnoissances, ou au moins celles des quinzième & seizième siècles, rappellent l'étang pour confin. Le sieur Bauduffon, connoissant la ceinture de l'étang, en a déterminé aisément l'enceinte; il y a trouvé les emplacements CC, QQ, K, G, & tout ce qui dépend de la lettre U, depuis G jusqu'à la chaussée de l'étang qui est au nord. Le sieur Bauduffon a conclu que tout ce terrain formoit le ténement ou territoire de l'*Etang-Vieux*, & que par conséquent la dîme en appartenoit au chapitre, en vertu du procès verbal de 1688, qui place ce ténement dans sa dîmerie.

Le sieur Tourre n'a été touché, ni des réflexions du sieur Bauduffon, ni de celles des sieurs Cailhe & Legay; il a voulu se donner le mérite d'ouvrir un avis singulier.

Il a été d'accord avec le sieur Bauduffon, relativement à l'application des reconnoissances qui rappellent pour confin le terrain contentieux, sous le nom d'étang; mais, ce qu'on

ne croira que difficilement, il s'est refusé à la conséquence, que ce même terrain eût été autrefois l'emplacement même de l'étang. Il a annoncé qu'il se défioit des confins énoncés dans ces reconnoissances; que ces énonciations ne méritent aucune confiance; qu'elles sont le fruit de l'erreur ou de l'affectation; que n'étant point du fait des parties intéressées, elles ne sauroient leur nuire; en un mot, il a pensé que les particuliers sans nombre qui ont stipulé dans toutes ces reconnoissances des quinzième & seizième siècles, avoient concerté le projet de tromper la postérité sur les confins de leurs héritages.

Il falloit cependant donner des confins au ténement de *Champ-Bouret*, principalement à l'aspect de jour: alors, le sieur Tourre, qui ne voyoit dans les titres aucunes preuves, a cherché des confins dans son imagination. Un ténement, selon lui, ne peut être confiné que par des bornes, posées par les mains même de la nature, telles que des ravins, des ruisseaux, des montagnes; il y a cependant admis des chemins. L'étang auroit pu être regardé comme un point de séparation, aussi bien qu'un ruisseau ou un chemin; mais, soit parce qu'il n'étoit que l'ouvrage des hommes, soit parce que le sieur Tourre l'avoit effacé de son idée, en refusant sa confiance aux titres qui le rappeloient pour confin, il a aisément franchi cette barrière; en conséquence, il a porté le ténement de *Champ-Bouret* jusqu'au ruisseau du Ranquet, marqué sur le plan par la lettre B. Il a englobé dans ce ténement de *Champ-Bouret*, non seulement le terrain contentieux, mais encore la terre marquée par E, qui est du ténement de *Cartadenchas* ou de *Cisternes*, dépendant de la dimerie du chapitre; & les terres marquées par F & H, qui forment un ténement particulier,

sous le nom de *Mal-Pâtural*, sive, *du Chambon*. Enfin, il a encore gratifié *Champ - Bouret* de la moitié ou environ, des terres marquées par J & M, que les titres & les autres experts ont placées dans le ténement de *Layat*, & de la totalité des terres marquées par D, qui sont aussi incontestablement situées dans le même territoire de *Layat* : il a restreint le ténement de *l'Etang-Vieux*, à-peu-près aux cinq septérées de terres labourables qu'il y avoit dans ce ténement, lors du procès verbal de 1688 ; ce qui est supposer qu'il n'y a jamais eu de prés dans ce ténement. Tels sont en substance, & avec la plus grande exactitude, les motifs du sieur Tourre & le résultat de ses opérations. Il est, en vérité, bien étonnant, que les religieux n'aient pas osé faire valoir l'avis de cet expert, puisqu'il leur accorde beaucoup plus qu'ils n'ont jamais demandé. On ne peut qu'admirer un plan aussi hardi ; mais on doit en même temps féliciter le chapitre, de ce que le ruisseau du Ranquet a pu arrêter la vaste imagination du sieur Tourre : sans ce ruisseau, que feroient devenues toutes les dîmeries que le chapitre possède au-delà, à l'aspect de jour ?

Nous aimons cependant à rendre justice à cet expert ; il a parfaitement démontré, ainsi que le sieur Bauduffon, que c'étoit mal-à-propos que les sieurs Cailhe & Legay avoient dit que la terre CC, ayant appartenu aux *Vervet*, & celle QQ, provenante du sieur Freydefont, faisoient parties de la terre Chevogheon, marquée C. Il a encore établi que les terres marquées O, avoient été placées aussi par erreur, par les mêmes experts, dans le ténement de *l'Etang-Vieux* ; que, suivant tous les titres, elles dépendoient du ténement *des Aïses* ou de *l'Olmetort*.

La diversité d'avis de ces deux experts a nécessité la nomination

nation d'un tiers expert, qui est le sieur Gerle. Les opérations de cet expert ont donné un nouveau degré d'évidence à la vérité du fait, que le terrain contentieux & celui qui est adjacent jusqu'à la chaussée, à l'aspect de bise, étoient autrefois occupés par l'étang de M. l'évêque; il l'a prouvé, non seulement en confirmant l'application des reconnoissances relatives aux héritages qui bordoient l'étang, mais encore à l'aide de cinq nouveaux titres qui fixent invariablement la situation de l'étang.

Le premier de ces titres est l'acte d'aliénation faite par M. l'évêque de Clermont, au profit du corps commun des habitans de la ville de Billom, de l'emplacement de l'étang. Cet acte est du 5 janvier 1588 : les quatre autres sont des actes de revente du même emplacement, de la part du corps commun, à différens particuliers. Ces derniers actes sont tous du mois de mars 1588 : l'étang est confiné dans tous ces actes, & on y voit pour confins les héritages marqués au plan par E, F, H, J, M, D & C. De l'accord qui règne entre les actes d'aliénation de l'étang, & les reconnoissances des héritages qui le bordent, il en résulte la conséquence irrésistible, que tout le terrain contentieux faisoit autrefois partie de l'étang.

Il faut cependant convenir que le sieur Bauduffon, ainsi que le sieur Gerle, ont commis deux erreurs, qu'on a relevées dans le récit des faits. Ils ont supposé que l'étang de M. l'évêque n'avoit été desséché & défriché qu'en 1588 : ils ont donné à penser qu'ils fixoient l'époque de ce défrichement dans l'intervalle de la vente de l'étang, de la part de M. l'évêque, au corps commun, à la revente qui en a été faite par le corps commun, à différens particuliers. Ces experts ont ensuite ajouté que l'étang avoit cessé d'être appelé tout sim

plement *l'Etang*, à l'époque du défrichement ; que c'étoit seulement après cette époque, qu'il avoit été appelé *l'Etang-Vieux*, par opposition de l'existence de son emplacement en nature de terre ou pré, à son ancienne existence en nature d'étang.

Mais, ces observations ne peuvent se concilier avec ce qu'on voit dans les titres, tant anciens que modernes. On a déjà observé, que même avant 1588, au moins une partie de l'étang avoit été défrichée : cela se prouve par la reconnaissance d'Etienne Tailhand, du 14 juillet 1512, qui porte sur la partie du pré K, enfermée entre deux lignes ponctuées. On a aussi remarqué, qu'avant 1588, l'étang avoit été appelé *l'Etang-Vieux*, par opposition à *l'Etang-Neuf* ou de *Marveux*.

Au surplus, ces méprises pouvoient être sans conséquence, relativement à l'état de la contestation, lorsque ces deux experts opéroient. C'est seulement d'après les nouveaux moyens opposés par les religieux, qu'on a dû les relever ; il étoit nécessaire de donner une idée plus précise de la nature & de la dénomination du terrain contentieux : il en résultera un nouveau jour sur les réflexions qu'on fera dans la suite.

Ainsi, étant prouvé jusqu'au dernier degré d'évidence, par le rapport des sieurs Bauduffon & Gerle, que le terrain contentieux étoit autrefois partie de l'emplacement de l'étang ; que dès-lors, ce terrain dépendoit du ténement de *l'Etang-Vieux*, qui n'a jamais été autre chose que l'emplacement même de l'étang, le vœu de la sentence interlocutoire de la cour paroïssoit rempli, & on avoit lieu d'espérer que les religieux se seroient empressés à assoupir une contestation, dont l'éclaircissement avoit déjà donné lieu à des frais im-

mensés ; mais , au lieu de prendre ce parti , ils persévèrent dans leur obstination ; & , pour soutenir leur demande , ils viennent d'imaginer un système qui n'a pas même le mérite d'éblouir.

Ils reconnoissent que le terrain contentieux étoit de la comprise de l'étang , lorsqu'il existoit en nature ; ils réunissent leur suffrage à ceux des sieurs Bauduffon & Gerle , pour confirmer la fixation qu'ils ont faite de l'emplacement de l'étang , sur tout le terrain qui se prolonge depuis la terre marquée par M , jusqu'à la chaussée ; mais , selon eux , cette découverte est inutile ; il importe peu qu'on ait reconnu l'emplacement de l'étang. Cet emplacement , disent - ils , n'est pas la même chose que le ténement de *l'Etang-Vieux*. Les reconnoissances produites par le chapitre , qui concernent les terres situées sous la chaussée de l'étang , & qui sont marquées au plan par V V & S , leur ont fait naître l'idée que le ténement de *l'Etang-Vieux* étoit au nord de la chaussée , parce que l'on a dit dans ces reconnoissances , que ces héritages étoient situés dans le territoire de *l'Etang-Vieux*. Ils prétendent que ce ténement étoit un objet absolument distinct & séparé de l'étang ; que de ce que l'étang a été sur un terrain , il ne s'ensuit pas pour cela , que ce terrain fût le ténement de *l'Etang-Vieux* ; que l'étang pouvoit avoir été formé sur des terres dépendantes des ténemens voisins , tels que ceux de *Champ-Bouret* & de *Layat* ; qu'après sa destruction , ces terres ont repris leur dénomination première ; qu'elles ont dû être aussi-tôt incorporées aux territoires dont elles avoient été détachées ; que le procès verbal de ventilation de 1688 , prouve qu'on l'avoit entendu ainsi , puisqu'on y a rappelé les prés sur lesquels étoit autrefois l'étang , comme dépendans du ténement de

Champ-Bouret ; qu'il faut s'en tenir à ce procès verbal. Tels sont en substance les moyens contenus dans la dernière écriture des Bénédictins , & on croit que , pour les avoir résumés , on n'a rien ôté de leur force.

Il est nécessaire de discuter par ordre les différens chefs de demande des religieux : nous commençons par celles qui sont relatives aux héritages du ténement de *l'Etang-Vieux*.

Demandes des Religieux , relatives au ténement de l'Etang-Vieux.

LA demande principale porte d'abord sur l'héritage du sieur Bathol & sur celui du nommé Vassal , marqué au plan par K & G ; ensuite , les religieux ont conclu incidemment au droit de dîme sur les terres C C , Q Q , & sur la langue de terre teinte en violet , qui sépare le ténement de *Champ-Bouret* de celui de *l'Etang-Vieux*. Pour prouver que la dîme sur tous ces héritages appartient au chapitre , on établira trois propositions.

La première , que le procès verbal de ventilation de 1688 ne peut servir à la décision de la contestation.

La seconde , que le terrain contentieux faisoit partie de l'étang de M. l'évêque de Clermont , appelé *l'Etang-Vieux*.

La troisième , que tout ce qui a formé l'étang a été essentiellement le ténement ou territoire de *l'Etang-Vieux* ; qu'il n'y a jamais eu d'autre territoire appelé *l'Etang-Vieux* , que l'emplacement de l'étang ; & que dès-lors , le terrain contentieux ayant fait partie de l'étang , dépend nécessairement du territoire de *l'Etang-Vieux*.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le Procès verbal de ventilation de 1688 ne peut servir à la décision de la contestation.

IL s'élève une foule de moyens pour l'établissement de cette proposition.

En premier lieu, le but des experts, lors du procès verbal de 1688 n'étoit pas de donner une détermination exacte & précise de l'étendue & de la conifation de chaque ténement : leur dessein étoit de donner connoissance seulement de la quantité de terres qu'il y avoit. On se rappelle que, suivant la déclaration de 1686, les novales appartenoient au vicaire perpétuel : cela étant, les prairies qu'il y avoit dans chaque ténement, ne devoient pas être l'objet de leur attention ; la dîme, dans les défrichemens qui pouvoient s'y faire dans la fuite, devoit appartenir au vicaire perpétuel ; enforte que les ténemens ont été considérés en tant qu'il y avoit des terres, & abstraction faite des prairies.

Aussi, l'adhérence des prairies à chaque ténement, & le plus ou moins d'étendue de ces prairies, n'ont point touché les experts dans l'évaluation des ténemens, dans la fixation de la quotité pour laquelle chaque décimateur devoit contribuer au paiement de la portion congrüe ; ils ne se font livrés à aucun calcul spéculatif, relativement à la possibilité des défrichemens : *Après, ont-ils dit, avoir bien & mûrement vu & vérifié la fertilité & infertilité desdites terres, les rapports d'icelles & desdites dimeries.*

D'après cela, comment seroit-il possible d'imputer au chapitre une erreur qui se seroit glissée dans ce procès verbal,

relativement à l'étendue des ténemens ? on ne pourroit faire valoir les énonciations à cet égard, comme autant d'acquiescemens qui devoient lier les parties, qu'autant que les opérations des experts auroient eu pour but de fixer les limites des ténemens; mais, comme les énonciations, relativement à ces limites, étoient absolument indifférentes aux parties; que leurs intérêts n'étoient point blessés, selon les idées du temps, par les erreurs qu'on pouvoit y commettre, ce seroit en abuser de la manière la plus injuste, que de les leur opposer.

En un mot, on pouvoit regarder les prairies comme des propriétés particulières, qui devoient être le patrimoine du vicaire perpétuel, les détacher des ténemens dont elles dépendoient, & ne les assigner à aucun: à plus forte raison, devoit-on les placer avec indifférence dans un ténement ou dans un autre.

En second lieu, comment pourroit-on se déterminer à chercher des lumières dans ce procès verbal, puisqu'il est prouvé qu'il y a rarement eu un ouvrage plus ténébreux ? En effet, les experts étoient si convaincus, qu'il suffisoit d'indiquer la quantité de terres qu'il y avoit dans chaque ténement, qu'ils ont omis ceux qui n'étoient composés que de prairies, & notamment celui de *Layat*, qui est très-considérable; ils ont ensuite tout brouillé & confondu; ils ont supposé que la terre des *Bâtards*, marquée au plan par M, étoit située dans le ténement de *Champ - Bouret*, quoiqu'elle paroisse dépendre du ténement de *Layat*: dans le ténement, est-il dit, au procès verbal, de *Champ-Bouret*, *confiné par les prés dudit ténement, de jour; les voies communes, de midi & nuit; le ruisseau, de bise, trente-neuf septérées, Y COMPRIS LA TERRE*

APPELÉE DES BATARDS : ils ont encore identifié le ténement de *l'Olmetort* avec celui de *l'Etang - Vieux*, puisqu'ils ont supposé que les religieux percevoient la dîme dans le ténement de *l'Etang-Vieux* & de *l'Olmetort*; cependant, il est bien certain que les religieux n'ont jamais eu droit de dîme sur aucune partie du ténement de *l'Etang-Vieux*; ils l'avoient seulement sur ce qui dépendoit du territoire de *l'Olmetort* ou des *Aîfès*.

Ce qui achève encore de prouver que les experts n'avoient pas pour objet la confination de chaque ténement, & qu'ils n'ont pas cru devoir rendre compte des erreurs qu'ils pouvoient commettre à cet égard, c'est qu'ils ont rappelé certains ténemens avec deux confins seulement, & plusieurs sans confins: de ce nombre est le ténement de *l'Etang-Vieux*, qu'ils ont simplement annoncé être de la dîmerie du chapitre.

En troisième lieu, quand on supposeroit même que les prés rappelés au procès verbal étoient du ténement de *Champ-Bouret*, il n'en résulteroit pas pour cela qu'ils eussent été plutôt de la dîmerie des religieux, que de celle du chapitre.

En effet, la dépendance supposée aux prés du ténement de *Champ-Bouret*, n'emportoît pas une exclusion contre le chapitre, du droit de dîme sur ces mêmes prés. Un ténement pouvoit être en partie dans la dîmerie d'un décimateur, & en partie dans celle d'un autre. Les experts ont supposé ce partage entre les religieux & le chapitre, pour le ténement de *l'Etang - Vieux*, en plaçant par erreur dans ce ténement, ce que les religieux possédoient dans *l'Olmetort*. On voit encore dans le procès verbal, que le ténement de *Saint-Cirgues* dépendoit également de la dîmerie de l'abbé de Manlieu, & de celle des religieux: le chapitre pouvoit bien prétendre à un droit de dîme sur ces prés, dans quelque ténement qu'on les

crût situés ; aussi voit-on que la terre C C & la portion de terre teinte en *violet* sur le plan , ayant été défrichées peu de temps après le procès verbal , le chapitre , par représentation du vicaire perpétuel , en a perçu la dîme , sans être bien en état de désigner le ténement dont elles dépendoient : il faudroit donc , pour qu'on pût opposer avec avantage le procès verbal au chapitre , que non seulement il y fût dit que les prés à l'aspect de jour étoient dans le ténement de *Champ-Bouret* , mais qu'il y fût encore ajouté , qu'ils étoient dans la dîmerie des religieux.

Aussi , lorsque le chapitre a opposé aux religieux que ces termes , *par les prés dudit ténement de jour* , ne pouvoient , d'après le contexte de l'acte , se rapporter au ténement de *Champ-Bouret* , parce qu'on n'avoit pas pu confiner un ténement par sa partie , qu'ont répliqué les religieux ? que les experts , n'ayant pas entendu confiner les ténemens , n'ayant voulu que donner connoissance des terres décimables , il n'est pas étonnant qu'ils aient confiné les terres de *Champ-Bouret* par les prés du même ténement. On trouve cette idée répétée plusieurs fois dans leurs écritures ; ainsi , lorsque le chapitre oppose que le procès verbal est à son avantage , les religieux ne peuvent y répondre qu'en prouvant que ce même procès verbal est inutile.

Enfin , la sentence interlocutoire de la cour , du 22 juin 1779 , a mis le sceau à cette vérité , & il n'est plus permis de la révoquer en doute. En effet , quoique les religieux présentassent ce procès verbal comme contenant la preuve que les prés rappelés pour confins à l'aspect de jour au ténement de *Champ-Bouret* , étoient de ce même ténement , la cour a ordonné que les experts vériferoient si ces prés en étoient réellement , ou s'ils dépendoient de tout autre : donc elle a
 décidé

décidé que le procès verbal ne contenoit pas les preuves du fait , que les prés dépendoient de *Champ - Bouret*. Il faut se rendre à cette proposition , ou soutenir l'inutilité de cette sentence. Mais , comment les religieux oseroient-ils prendre ce parti , puisqu'en l'exécutant , ils ont eux-mêmes recherché avec acharnement , les lumières qu'on ne trouvoit point dans le procès verbal ? si elles eussent été favorables à leur système , combien ne paroïtroient-elles pas précieuses à leurs yeux ? & , parce qu'elles éclairent leurs erreurs , ils affectent de les mépriser.

SECONDE PROPOSITION.

Le terrain contentieux faisoit partie de l'étang de M. l'évêque de Clermont , appelé l'Etang-Vieux.

Nous n'aurons pas besoin de faire des efforts pour prouver cette proposition : la preuve en est consignée dans les rapports des sieurs Bauduffon & Gerle. Quand on les a suivis dans l'application qu'ils font de l'acte d'aliénation de l'étang , consentie par M. l'évêque au corps commun des habitans de Billom , des reventes faites par le corps commun à différens particuliers , & des reconnoissances des héritages limitrophes , on est parfaitement convaincu que l'étang de M. l'évêque a couvert la surface de tout l'emplacement qui s'étend dans la direction de midi à bise , depuis la chaussée jusqu'aux héritages marqués E, F, H, J, M & D ; & dans la direction de nuit à jour , depuis la terre Chevogheon , marquée C , en y comprenant la langue de terre teinte en violet , jusqu'au ruisseau du Ranquet , marqué par B.

L'allodialité du terrain contentieux achève de prouver
E

qu'il faisoit partie de l'étang. Les experts ont très-bien remarqué que sur les lieux tout avoit subi l'impression de la féodalité, excepté l'étang qui en a été affranchi, comme étant sans doute une propriété de M. l'évêque.

On ne doit pas s'attendre que les religieux opposent à ce qu'on vient de dire, les observations des sieurs Cailhe & Legay. Ces experts, n'ayant pas connoissance des titres, n'ont donné que quelques lueurs, & n'ont pu atteindre à la vérité.

Ils ont compris dans le ténement de *Champ-Bouret*, la terre marquée au plan par CC, qui a appartenu anciennement aux *Vervet*, & qui est possédée aujourd'hui par les nommés *Goth*, &c. ils y ont aussi compris la terre marquée au même plan par QQ, qui a appartenu autrefois au sieur *Freydefont*, & qui appartient aujourd'hui au sieur *Lasteyras*; ils ont supposé que ces deux emplacements faisoient partie de la terre marquée C; &, comme cette terre est dans le ténement de *Champ-Bouret*, ils ont cru que les terres CC & QQ, étoient aussi de ce ténement.

L'erreur de ces experts, à cet égard, est évidente, & on en trouve la cl.f dans une mauvaise application qu'ils ont faite d'une ancienne reconnoissance de la terre *Chevogheon*.

Cette reconnoissance fut consentie en 1578, par *Marie Peyreret*, veuve de M^e *Guy Chevogheon*, tutrice de ses enfans: elle reconnoît tenir de la directe du chapitre, un héritage en nature de pré, faussaie & terre; il y est dit que cet héritage est situé au terroir de *Champ-Bouret*, sive de l'*Etang-Vieux*; il est ensuite ajouté: *jouxte le rif à orient & bise*. C'est cette dernière énonciation qui a été la source de l'erreur de ces experts.

Ils ont cru que ce confin ne pouvoit s'adapter à la terre C, qu'autant qu'on identifieroit avec cette terre l'emplacement C C & Q Q. Cet emplacement joint, en effet, de jour, le rif marqué au plan par A, & à l'aspect de bise, le ruisseau marqué au plan par Z. Mais la même confination peut s'appliquer aussi à la seule terre Chevogheon, marquée C; on voit qu'elle se confine par le rif A, à l'aspect de jour dans un de ses angles. Cet angle est désigné par un C, enfermé entre des lisières vertes: elle se confine aussi, à l'aspect de bise, par le rif Z.

Au surplus, ce qui ne permet pas de douter de l'erreur des experts à cet égard, c'est, d'un côté, qu'en identifiant la terre Chevogheon avec les emplacements C C & Q Q, cette terre auroit plus de dix-huit septérées, tandis que, suivant la reconnaissance de 1578, elle ne doit en avoir que neuf; d'un autre côté, lorsque la Peyreret a reconnu, en 1578, l'héritage C, les terres C C & Q Q faisoient partie de l'étang de M. l'évêque. Cela est prouvé par les actes d'aliénation de ces deux héritages, faits en 1588 par le corps commun de la ville de Billom, qui, comme on a déjà observé, avoit acheté l'emplacement de l'étang de M. l'évêque: on y a rappelé pour confin, à l'aspect de nuit, la terre *Chevogheon*. Ces deux héritages C C & Q Q n'ont donc jamais pu être regardés comme dépendans de la terre Chevogheon.

Ces experts se sont encore trompés, en plaçant dans le ténement de *Layat* l'héritage du sieur Bathol, marqué par K & teint en rouge; ils ont consulté quelques reconnoissances du siècle dernier, qui s'appliquoient aux héritages joignant cet emplacement rouge, à l'aspect de midi. Ces héritages, qui sont marqués au plan par H, J, M & D, étoient

situés, d'après les reconnoissances, dans le ténement de *Layat*; les experts en ont conclu que l'héritage Bathol, *rouge*, étoit dans le même ténement.

Mais, 1°. de ce que les héritages limithophes du terrain contentieux étoient placés dans le ténement de *Layat*, on ne devoit pas en tirer la conséquence, que le terrain contentieux étoit dans le même ténement, sur-tout dès que cela n'étoit pas dit dans les titres appliqués par les experts.

2°. Il est étonnant que les sieurs Cailhe & Legay aient négligé les inductions qui se tiroient de deux différens titres; d'abord, de la reconnoissance consentie par Etienne Tailhand, au profit de M. l'évêque, le 4 février 1512, qui porte sur une partie du pré du Sieur Bathol; il y est dit que cet héritage étoit situé au territoire *des Pobets* (on a déjà observé que ce territoire n'a été, & n'a pu être que celui de *l'Etang-Vieux*). Si les sieurs Cailhe & Legay eussent fait attention à cette dénomination, *des Pobets*, ils ne se seroient sans doute pas déterminés aussi promptement qu'ils l'ont fait, à placer l'héritage du sieur Bathol dans le ténement de *Layat*.

Le second titre qui s'élevoit contre leur idée, est la donation faite le 21 mars 1582, par Anne Boete, veuve du sieur Barrière, aux jésuites du collège de Billom, de dix œuvres de prés, & de neuf septérées de terre, le tout situé à *Layat*. L'objet de cette donation est marquée au plan par la lettre M; il est dit dans cet acte que cet héritage joint, *d'une part*, à *l'étang de M. l'évêque de Clermont*, appelé *l'Etang-Vieux*. Or, d'après l'emplacement de cet héritage, qui est indiqué avec certitude sur la lettre M, ainsi que les sieurs Cailhe & Legay eux-mêmes l'ont soutenu, il est évident que l'étang de M. l'évêque à dû confiner ce même héritage, à l'aspect de bise :

celâ étant , le pré du sieur Bathol, teint en rouge, a dû être nécessairement partie de l'étang ; dès-lors, ce pré étoit du ténement de l'*Etang-Vieux*, & non de celui de *Layat*.
 Enfin, il faut bien qu'il soit certain que les terres C C, Q Q, K & G, aient fait partie de l'emplacement de l'étang, puisque les religieux, qui ne se rendent pas aisément, l'avoient dans leur dernière écriture, page 30; ils disent, à la page 61, que *c'est une vérité incontestable*: à la page 151, on lit, *la circonscription qu'il* (chapitre) *a donnée du terrain & qu'on adopte*; il est vrai qu'en oubliant ces aveux échappés à la conviction intérieure, les religieux disent, à la page 147: *On pourroit critiquer la circonscription qu'en a fait le tiers expert* (de l'ancienne surface de l'étang); *mais, en l'adoptant, on a fait voir qu'il n'en résulroit rien*: on voit là les derniers efforts d'une opiniâtreté vaincue.

TROISIÈME PROPOSITION.

Tout ce qui a formé l'étang a été essentiellement le ténement ou territoire de l'Etang-Vieux; il n'y a jamais eu d'autre territoire appelé l'Etang-Vieux, que l'emplacement de l'étang; dès-lors, le terrain contentieux ayant fait partie de l'étang, dépend nécessairement du territoire de l'Etang-Vieux.

LES religieux regardent comme une superfluité la preuve que le terrain contentieux étoit sous les eaux de l'Etang-Vieux de M. l'évêque. Qu'importe, disent-ils, qu'on ait établi que cet étang étoit sur ce terrain; il ne s'ensuit pas qu'on doive le regarder comme composant ou faisant partie du ténement

du territoire de *l'Etang-Vieux*. Le ténement, à la vérité, a pris son nom de l'étang ; mais le ténement a toujours été un objet bien distinct de l'emplacement où étoit l'étang : le chapitre a pu avoir la dime sur l'un, & ne pas l'avoir sur l'autre. Enfin, ils croient s'expliquer plus énergiquement, en disant qu'il ne faut pas confondre *l'Etang-Vieux* (ténement), avec l'*Etang-Vieux* (surface d'eau).

Ce moyen favori des religieux ne peut se soutenir ; ils raisonnent d'après l'idée, qu'outre l'emplacement de *l'Etang-Vieux*, il y avoit un territoire appelé du même nom, qui existoit, lorsque l'étang étoit en nature.

D'abord, quand on admettroit ce fait, leur système seroit également insoutenable : l'étang ayant donné son nom au territoire adjacent, il devroit, sans contredit, être considéré comme une des parties qui composoient le territoire ; elle en seroit même la principale ; en sorte que l'étang, après sa conversion en nature de terre, auroit dû nécessairement être assigné au territoire auquel il avoit donné le nom.

Pour rendre cette vérité plus sensible, prenons un objet de comparaison : supposons la destruction de quelques maisons d'un village, & leur changement en nature de terre portant des fruits sujets à la dime ; ce droit seroit, sans contredit, perçu par le décimateur du ténement qui auroit le nom du village, & qui en seroit une dépendance. Le décimateur d'un ténement voisin qui s'étendroit jusqu'au village, à un autre aspect, viendrait-il réclamer la dime des fruits qui auroient cru sur l'héritage auparavant maison ? oseroit-il dire qu'il est possible que le village ait été construit aux dépens des territoires voisins ? on se persuadera difficilement qu'on pût élever une prétention aussi ridicule : telle est cependant celle des Bénédictins.

Si donc, dans l'hypothèse même des religieux, l'emplacement de l'étang devoit être considéré comme la partie de l'*Etang-Vieux*, que deviendra leur prétention, lorsqu'on verra que cette distinction de l'emplacement de l'étang & du ténement du même nom, est une véritable chimère; que le territoire de l'*Etang-Vieux*, n'a jamais été autre chose que l'emplacement même de l'étang? Cette assertion une fois établie, le système des religieux sera détruit sans ressource.

Or, on ne sauroit douter de ce qu'on vient de dire, d'après l'inspection du local & l'application des titres. Jamais il n'a existé à-la-fois, & l'étang en nature, & un ténement adjacent qui portât le même nom. Lorsque l'*Etang-Vieux* a été desséché, il est devenu le ténement de l'*Etang-Vieux*: on doit mesurer l'étendue de l'étang-Vieux (ténement) par celle de l'*Etang-Vieux* (surface d'eau): or, l'*Etang-Vieux* (surface d'eau), a couvert tout le terrain qui est renfermé dans la direction de nuit à jour, entre le ténement de *Champ-Bouret*, à partir de la langue de terre teinte sur le plan en violet, & le ruisseau du Ranquet; & dans la direction de bise à midi, il occupoit le terrain qui est entre la chaussée de l'étang, sur laquelle passe le grand chemin, & les terres marquées au plan par E, F, H, J, M & D: donc cette étendue a été celle de l'*Etang-Vieux* (ténement), aucun autre point de terre n'a été appelé *ténement de l'Etang-Vieux*; ainsi, l'existence séparée & contemporaine de l'*Etang-Vieux* (ténement) & de l'*Etang-Vieux* (surface d'eau), est une rêverie.

Les religieux ont bien senti que, pour donner quelque réalité à leur distinction, il falloit supposer qu'il eût existé un ténement adjacent à l'*Etang*, qui eût été appelé l'*Etang-Vieux*, dans le temps même où l'étang existoit en nature: aussi ont-ils

prétendu que ce ténement étoit situé à l'aspect du nord de l'étang, immédiatement au-dessous de la chaussée, sur les terres marquées au plan par les lettres V V & S. Les reconnoissances consenties par les anciens propriétaires de ces terres, attestent qu'elles étoient situées dans le territoire *des Pobets*, sive de *l'Etang-Vieux*; ils en ont conclu tout de suite, que c'étoit là le véritable ténement de *l'Etang-Vieux*; que ce ténement n'avoit rien de commun avec l'Etang-Vieux (*Surface d'eau*).

Il faut que les religieux aient bien peu réfléchi sur les titres, pour ne pas avoir senti qu'on pouvoit aisément rétorquer ce moyen contre eux-mêmes, & qu'ils ne pouvoient mieux manifester leur embarras qu'en l'employant.

On convient que les terres marquées au plan par V V & S, ont été placées par les anciennes reconnoissances, dans le ténement de *l'Etang-Vieux*; mais il n'en résulte pas que ces deux terres qui, réunies, contiennent tout au plus une féptérée, composent tout le ténement; aussi ne sont-elles indiquées nulle part, comme devant le former en entier: si elles ont été appelées ainsi, c'est uniquement parce qu'on les a regardées comme une dépendance & une partie accessoire de l'étang; elles sont immédiatement sous la chaussée, à l'endroit où se déchargeoient les eaux qui sortoient par la bonde de l'étang. Cette bonde donnoit sur le milieu de l'emplacement de ces deux terres; elles devoient être souvent inondées: est-il donc bien étonnant qu'on ait dit qu'elles étoient au terroir de *l'Etang-Vieux*?

Pour fixer tout le ténement sur ces deux héritages, il faudroit qu'aucun autre terrain n'eût porté le même nom; mais tous les titres s'élèvent pour établir que le nom de *l'Etang-Vieux*, & même celui *des Pobets*, auquel le nom d'*Etang-Vieux*

Vieux a été substitué, comme on a déjà observé ; que ce nom, dit-on, a toujours été commun à l'emplacement de l'étang & aux terres V V & S, qui sont au-dessous.

En premier lieu, la reconnoissance d'Etienne Tailhand, du 14 juillet 1512, qui porte sur la partie du pré du sieur Bathol, désignée au plan entre les deux lignes ponctuées, porte que cet héritage étoit situé dans le ténement *des Pobets* ; or, on a donné anciennement le même nom aux terres marquées au plan par V V & S ; cela résulte de quatre titres produits par le chapitre.

Le premier est une reconnoissance terrière, consentie par Jean Fabre, en faveur du chapitre, le 16 novembre 1410. Cette reconnoissance porte sur la terre marquée par S ; il y est dit que cette terre étoit située au terroir *des Pobets*, &, en tête de la minute, il y a ces mots : *à l'étang des Pobets*.

Le second titre est la liève du chapitre, de 1482, connue sous le nom de *Ray* : la même terre marquée S y est rappelée sous ces expressions : *A l'étang des Pobets*.

Le troisième titre est une reconnoissance consentie en 1510, par Guillaume Pouille, au profit de M. l'évêque : elle a pour objet une partie de la terre marquée au plan par V V. Cette terre y est dite située au terroir *des Pobets*.

Enfin, le quatrième titre est une reconnoissance de la même année, consentie par Pierre Pagès, au profit de M. l'évêque : elle frappe sur une autre partie de la même terre, marquée V V ; on y a identifié le territoire de *l'Etan-gVieux*, avec celui *des Pobets* : *sitam in territorio des Pobets, sive de l'Etang-Vieil*.

En second lieu, la reconnoissance de 1578 de Marie Peyreret, qui s'applique à la terre Chevôgheon, marquée au plan par C, a donné pour situation à cet héritage, le territoire

de *Champ-Bouret*, sive *l'Etang-Vieux*. Cet héritage n'a pu être désigné ainsi, qu'à raison de sa proximité de l'étang qui existoit alors en nature, dont il faisoit le confin à l'aspect de nuit; d'où il résulte que l'on a toujours reconnu pour territoire de *l'Etang-Vieux*, l'emplacement même de l'étang; que les terres V V & S, n'ont eu ce nom qu'à raison de leur proximité de l'étang, ou même parce qu'elles en faisoient partie, puisque les eaux s'y déchargeoient.

En troisième lieu, lors du procès verbal de ventilation de 1688, les experts ont accordé au chapitre, la dîme dans le ténement de *l'Etang-Vieux*. Or, où ont-ils placé ce ténement, ou, pour mieux dire, les terres décimables qui le composoient? dans l'emplacement même où étoit l'étang, à l'aspect de midi de la chaussée, sur la lettre U: donc les terres V V & S, n'ont pas été regardées comme formant seules le ténement de *l'Etang-Vieux*.

En quatrième lieu, ces terres sont les seules à l'aspect du nord de la chaussée de l'étang, que les anciens titres aient placées dans le territoire de *l'Etang-Vieux*. Immédiatement après ces terres, commence le territoire de *la Ribeyre* ou de *la Planche de la Peyre*: or, comment pourroit-on supposer que le ténement de *l'Etang-Vieux* eût été d'une si petite étendue?

Il est donc ridicule de présenter ces terres V V & S, comme si elles formoient tout le ténement de *l'Etang-Vieux*: dans tous les temps elles n'ont fait que partie de ce ténement; le terrain sur lequel on fit l'étang, étoit le territoire *des Pobets*, si ces terres ont porté ce nom, ce ne pouvoit donc être que parce qu'elles faisoient partie du territoire *des Pobets*. Ce territoire ayant quitté ce nom pour prendre celui d'*Etang-Vieux*, à raison du changement de sa surface, alors les terres V V & S, ont pris le même nom d'*Etang-Vieux*; donc,

dans ces temps modernes, elles ne formoient pas plus qu'auparavant un ténement particulier : elles étoient toujours mises sous la dépendance du terrain occupé par l'étang. Ce terrain est ensuite devenu, par l'absence des eaux, le territoire de *l'Etang-Vieux*. Mais alors ces terres ont-elles pu être autre chose, qu'une partie de ce même territoire ? y a-t-il eu un seul instant où elles en aient été détachées ? les religieux placent donc le tout sur la partie.

Ils ont bien compris que leur système ne pourroit plus se soutenir, s'il étoit une fois prouvé que les terres V V & S dépendoient du territoire occupé par l'étang. Ils ont bien senti que cette dépendance seroit certaine, si on établissoit que, soit ces terres, soit l'emplacement de l'étang, avoient eu le même nom *des Pobets* : ils ont vu que le territoire de *l'Etang-Vieux*, n'étant autre chose que le territoire *des Pobets*, ces terres auroient dû faire partie du territoire de *l'Etang-Vieux*, tout comme elles avoient fait auparavant partie du territoire *des Pobets* : aussi ont-ils cru prévenir ce moyen, en disant, dans leur dernière écriture, que l'emplacement de l'étang, & l'étang même, n'avoient jamais été appelés *des Pobets* ; que ce nom n'avoit été attribué qu'aux terres V V & S.

Mais cette assertion est démentie par tous les titres dont on a déjà parlé. Ils apprennent que l'étang, même lorsqu'il existoit en nature, étoit appelé *des Pobets*, & la partie de l'héritage du sieur Bathol, désignée entre les deux lignes ponctuées, a été placée par la reconnoissance de 1512, consentie par Etienne Tailhand, dans le ténement *des Pobets*.

On voit donc que les terres V V & S, & la partie de l'héritage du sieur Bathol, désignée entre les deux lignes pon-

tuées , forment les deux extrémités du ténement de *l'Etang-Vieux* , comme elles ont formé autrefois les deux extrémités du ténement *des Pobets* , qui est le même que celui de *l'Etang-Vieux* . Dès que le chapitre perçoit la dîme sur ces terres , comme ayant fait partie du ténement *des Pobets* ou de *l'Etang-Vieux* ; dès qu'il a le même droit sur la partie anciennement défrichée du même ténement marquée par U , comment seroit-il possible qu'il ne l'eût pas sur l'héritage du sieur Bathol nouvellement défriché , que les reconnoissances placent dans ce même ténement ?

Pour donner quelque apparence de fondement à leur système , & pour affoiblir l'idée de la dépendance des terres V V & S du territoire de *l'Etang-Vieux* , ils ont voulu faire croire que ces mêmes terres étoient fort éloignées de l'emplacement de l'étang ; ils disent , page 113 , V^o. que la distance est de deux cents toises , & , page 132 , R^o. que le territoire *des Pobets* ou de *l'Etang-Vieux* , qu'ils fixent sur les terres V V & S , est séparé de l'étang par les pyramides d'*Egypte* .

Mais , les religieux ont-ils pu se flatter de faire illusion , en dénaturant l'état des lieux , au gré de leur intérêt ? Les terres V V & S ne sont visiblement séparées de l'étang , que par la chaussée sur laquelle est le chemin de Billom à Clermont . Ce point de séparation , qui est de quatre à cinq toises , en a deux cents , selon les religieux . Une chaussée , qui , dans sa plus grande élévation , a vingt pieds de hauteur , se métamorphose sous leur plume , en *pyramides d'Egypte* . Ces traits d'imagination peuvent être admirés ; mais ils ne sauroient convaincre .

Les religieux observent encore , que les terres V V & S sont de la dîmerie d'une autre paroisse ; qu'elle dépend de

la paroisse de Saint-Cerneuf , tandis que l'emplacement de l'étang est dans la dimerie de la paroisse de Saint-Saturnin. On sent aisément la futilité de ce moyen. Le grand chemin qui est sur la chaussée, a paru être un point fixé de division ; on a cru en conséquence devoir en faire le choix pour séparer les dimeries des deux paroisses , de Saint-Saturnin & de Saint-Cerneuf ; mais cela est absolument indifférent , sur-tout , si on fait attention que le chapitre est décimateur de la paroisse de Saint-Cerneuf ; circonstance dont les religieux se font bien donné garde de parler. Quelle conséquence peut-on tirer de ce que le chapitre a détaché de la dimerie de Saint-Saturnin , ces terres sur lesquelles il avoit déjà la dime , pour les incorporer à la dimerie de la paroisse de Saint-Cerneuf , qui appartenoit encore au chapitre ? d'ailleurs , est-il étrange qu'un même tènement soit en partie d'une paroisse & en partie d'une autre ?

Mais , disent les religieux , l'étang (surface d'eau) a pu être composé aux dépens des tènements voisins , tels que celui de *Champ-Bouret*. Après sa destruction , les terres qui le composoient , ont dû reprendre leur première dénomination , & s'incorporer aux territoires dont elles avoient été détachées.

On voit que les religieux abandonnent les idées claires & précises qui sortent des titres , & se livrent à des idées abstraites , qui ne conduisent à aucune solution.

En premier lieu , il y a bien loin de la possibilité de ce fait , à sa réalité. Les religieux connoissent-ils l'époque de la formation de l'étang ? savent-ils ce qui se passa alors ? Il nous reste la certitude d'un fait qui doit déterminer ; c'est la formation de l'étang. Cette formation , à quelque époque qu'elle remonte , a donné à tout ce qui a été inondé , le nom d'étang , &

la destruction de l'étang a laissé à ce même emplacement le titre de *ténement de l'étang*. Ainsi, dès que le *ténement de l'étang* a été reconnu pour être de la *dîmerie* du chapitre; dès que de temps immémorial il a perçu la *dîme* sur les parties de ce territoire, qui produisoient des fruits *décimables*, il est impossible de ne pas la lui accorder sur le reste. Dès le principe, il a eu le droit de *dîme* sur toutes les parties du *ténement de l'Etang-Vieux*, qui étoient *décimables*, ou qui pouvoient le devenir.

En second lieu, il ne faut pas perdre de vue la qualité qu'a le chapitre, de curé primitif de la paroisse. En cette qualité, il est *décimateur universel*: le droit des autres *décimateurs* est, relativement à celui du chapitre, ce que l'exception est à la règle. Ils sont privés du droit de *dîme* sur le terrain contentieux, par cela même, qu'ils n'ont pas de titre précis qui le leur accorde: il faut même *présumer* que c'est en cette seule qualité, que le chapitre a eu la *dîme* sur l'emplacement de l'étang, lors de sa destruction; parce qu'alors, sans doute, aucun autre *décimateur* ne pouvoit établir par des titres, que cet emplacement fût de sa *dîmerie*.

On vient d'établir que les religieux n'ont point, en général, le droit de *dîme* sur tout ce qui dépend du *ténement de l'Etang-Vieux*; mais il s'élève, contre la prétention des religieux, des moyens particuliers, relativement à la terre marquée par CC, appartenante aux nommés Fontaynas & Gots, & à la langue de terre teinte en *violet*, qui dépend de la terre C, & que les anciens propriétaires de cette terre ont usurpée sur le terrain de l'étang.

En effet, le chapitre a la possession la plus ancienne de percevoir la *dîme* sur ces héritages, & cette possession seule a la vertu d'un titre. Si la *dîme* est *imprescriptible*, c'est seulement du *décimable* au *décimateur*; mais ce droit se prescrit entre

décimateurs : c'est un principe qui n'est ignoré de personne : aussi, les religieux ont d'abord annoncé qu'ils n'entendoient pas réclamer la dîme sur la langue de terre teinte en *violet*, attendu la possession immémoriale du chapitre : ils ajoutoient seulement, que cette possession ne pouvoit assurer au chapitre que cette portion ; mais qu'elle ne lui donnoit aucun droit sur les héritages du sieur Bathol & du nommé Vassal. On trouve cette idée dans leurs premières écritures, & notamment dans une requête du 8 mars 1777, dont voici les termes : *Le chapitre prétend que sa possession de prendre la dîme dans le Ruban (les religieux appeloient ainsi la langue de terre dont il s'agit), est immémoriale, & remonte à près de 1688. On ignore l'époque où elle a commencé ; mais rien n'est plus indifférent ; on l'a déjà dit, tantùm præscriptum, quantum possessum . . . , & ce point ne peut tirer à conséquence.*

Mais il y a plus : la possession où est le chapitre depuis près d'un siècle, de percevoir la dîme sur cette langue de terre, est la meilleure interprétation qu'on puisse donner au procès verbal de 1688 ; elle prouve que les parties ont toujours reconnu que la dîmerie du chapitre s'étendoit jusqu'à la terre Chevogheon, & couvroit les prés rappelés dans le procès verbal, pour confins au ténement de *Champ-Bouret*, à l'aspect de jour. Cette langue de terre est une barrière qui s'élèvera toujours contre les entreprises des religieux sur le ténement de *l'Étang-Vieux*.

Ainsi, pour se résumer sur cette dernière proposition, on voit que l'erreur des religieux consiste, en ce qu'ils ont supposé *l'Étang-Vieux* (ténement), sur un point séparé de *l'Étang-Vieux* (surface d'eau) ; mais ce point est purement métaphysique ; on ne le trouve, ni sur les lieux, ni sur les plans qui en sont

les images fidelles ; il n'existe que dans la tête des religieux.

Passons actuellement à la discussion de leurs demandes incidentes, relatives aux ténemens, autres que celui de *l'Etang-Vieux*.

Chefs de demande des religieux, relatifs à des ténemens autres que celui de l'Etang-Vieux.

LES religieux n'ont pas borné leur prétention sur les objets dépendans du ténement de *l'Etang-Vieux* ; ils ont conclu incidemment à être gardés & maintenus au droit de percevoir la dîme sur les héritages marqués au plan par E & F, dont l'un est appelé le pré des Morts, & l'autre appartient au sieur de Salles.

Pour que cette demande fût fondée, il faudroit que ces héritages fussent situés dans un des ténemens, qui, suivant le procès verbal de 1688, étoient dans la dîmerie des religieux. Tout ce que ce procès verbal ne leur donne pas appartient au chapitre, en vertu de sa qualité de curé primitif de la paroisse. Personne n'ignore que, de droit commun, les dîmes d'une paroisse appartiennent au curé primitif : il ne lui faut d'autre titre que le *clocher*.

S'il y a des décimateurs particuliers dans la paroisse, ils ne peuvent prétendre la dîme, que sur les objets qui leur sont expressément assurés par des titres : ils se trouvent dans une exception au droit commun, & cette exception doit être prouvée. Tous les auteurs se réunissent à accorder ce droit aux curés primitifs, & notamment Furgole, dans un traité *ex professo* sur cette matière. (Voyez cet auteur dans son traité des curés primitifs, chap. 12, n. 2, & chap. 19).

Or,

Or, les terres marquées par E & F, ne se trouvent dans aucun des ténemens sur lesquels la dîme ait dû appartenir aux religieux, d'après le procès verbal de 1688.

En effet, la terre marquée par E est placée, par toutes les anciennes reconnoissances produites par le chapitre, dans le ténement de *Cartadenchas* : ce ténement, qui a ensuite été appelé *Cisterne*, du nom d'un particulier qui en possédoit la majeure partie, est dans l'enclave de la dîmerie du chapitre, même d'après le procès verbal de 1688. La situation de cette terre dans ce ténement, est établie par des reconnoissances des 7 janvier 1477, 21 août 1499, 12 novembre 1577, 17 mars 1629 & 18 avril 1686; & enfin, par la liève du chapitre, connue sous le nom de *Ray*, de l'année 1482. Il est dit dans tous ces titres, que cet héritage est situé au territoire de *Cartadenchas* : la reconnoissance de 1577 ajoute : sive *la Croix de Pertuade*.

A l'égard de la terre marquée par F, elle est située dans un petit ténement particulier, appelé le *Mal-Pâtural* ou du *Chambon*. Ce territoire a été omis dans le procès verbal de 1688, parce qu'alors il n'étoit composé que de prairies, & que par conséquent la connoissance de ce ténement ne devoit intéresser, dans ce temps là, que le vicaire perpétuel, qui auroit eu seul la dîme, en cas de défrichement, d'après la déclaration de 1686.

La situation de cet héritage dans ce ténement particulier, est prouvée par des reconnoissances terrières des 20 janvier & 3 février 1409 & . . . 1477, &c. il y est dit au terroir de *Mal-Pâtural*, sive *du Chambon*.

Il est vrai que les religieux prétendent que ces deux terres

sont situées dans le ténement de *Layat*, dont ils se disent décimateurs. Ils se fondent sur ce que la terre marquée par F est dite, dans la reconnoissance de 1477, située au territoire de *Mal-Pâtural de Layat, sive du Chambon* : ils ajoutent, qu'une reconnoissance du 2 avril 1682, dit même que cette terre est située dans *le terroir de Layat*.

A l'égard de la terre marquée par E, les religieux font valoir la reconnoissance du 18 avril 1686, où il est dit que cet héritage est situé à *Cartadenchas, sive de Layat*; mais il ne peut pas résulter de ces objections, que les terres dont il s'agit fassent partie du ténement de *Layat*.

1°. Il faut s'en tenir, à cet égard, aux anciennes reconnoissances qui toutes fixent ces héritages, l'un, dans *Cartadenchas*, & l'autre, dans *le Mal-Pâtural ou le Chambon*. Les énonciations contraires contenues dans les reconnoissances plus récentes, ne peuvent qu'être des erreurs qui ne feroient l'emporter sur la vérité.

2°. Il est évident que ce qui a fait ajouter aux anciennes dénominations de ces ténemens, ces mots, *sive de Layat*, c'est uniquement la proximité de ce dernier territoire : ces méprises, en pareil cas, sont fréquentes, & elles sont toujours sans conséquence. On se rappelle que la reconnoissance consentie en 1578, par Marie Peyreret, veuve Chevogheon, de la terre marquée C, porte que cette terre est située dans le ténement de *Champ-Bouret, sive de l'Etang-Vieux*. Les religieux ont bien soutenu que cette terre, malgré ces dernières expressions, étoit située dans le ténement de *Champ-Bouret*, qui est de leur dîmerie, & le chapitre est convenu de bonne foi, que la proximité du territoire de *l'Etang-Vieux*, avoit seule donné lieu à

Cette équivoque. Par la même raison , les terres dont il s'agit , doivent être placées dans les ténemens de *Cartadenchas* & *Mal-Pâtural* : il faut , ou que les religieux se rendent à cette proposition , ou qu'ils conviennent que la terre *Chevo-gheon* , marquée par C , fait partie du ténement de *l'Etang-Vieux*.

3°. Ce qui prouve que ces deux terres ne sont pas situées dans le ténement de *Layat* , c'est la dénomination qui a été donnée par les anciennes reconnoissances terrières à l'héritage marqué au plan par H , qui les sépare de ce ténement. Cet héritage est placé , par trois anciennes reconnoissances de 1410 , 1477 & 1499 , dans le territoire d'*Olmal-Pâtural*. La dernière de ces reconnoissances dit , au terroir de *Malpas du Chambon* ou *Mal-Pâtural*. Or , l'héritage H joignant immédiatement le ténement de *Layat* , étant intermédiaire à ce ténement & aux terres E & F , & cependant , n'ayant jamais été placé dans le ténement de *Layat* , dont le nom étoit connu lors de ces reconnoissances , comment pourroit-on fixer ces terres dans *Layat* ?

Enfin , quand elles feroient partie du ténement de *Layat* , il n'en résulteroit aucun avantage pour les religieux : ce territoire est un de ceux qui ont été omis , lors du procès verbal de 1688. Les religieux n'ont donc aucun droit pour réclamer la dîme sur ce ténement ; elle appartient au chapitre ; son titre de curé primitif couvre tout le terrain sur lequel les autres décimateurs ne peuvent appliquer de titres précis.

Il est vrai que le procès verbal de 1688 , porte que les religieux avoient droit de dîmer sur la terre marquée au plan

par M, appelée des *Bâtards* ; que cette terre paroît être du ténement de *Layat*, quoique le procès verbal la place dans *Champ-Bouret*. Mais il ne s'ensuit pas que les religieux aient dû avoir la dîme sur le reste du ténement de *Layat*: étant décimateurs particuliers, leur droit est restreint à la terre des *Bâtards* ; le reste du ténement de *Layat* rentre dans la dîmerie du chapitre, par cela seul que les titres ne l'accordent pas aux religieux ; l'objet excepté du droit général du curé primitif ne peut recevoir aucune extension.

IL ne reste actuellement qu'à répondre à quelques objections des religieux, qui sont communes à tous les héritages contentieux, dans quelques ténemens qu'ils soient.

Ce qui prouve, disent-ils, que les terrains contentieux dépendoient de leur dîmerie, c'est que les curés de la paroisse de Saint-Saturnin, même depuis le traité de 1696, y ont perçu la dîme à mesure des défrichemens qui s'y sont faits ; que d'après ce traité, le chapitre auroit dû prendre ces dîmes comme novales, si elles eussent été dans sa propre dîmerie ; que si le curé ou vicaire perpétuel les a prises, ce n'a pu être que parce qu'elles dépendoient d'une dîmerie étrangère à celle du chapitre.

Mais, 1°. le curé n'a jamais perçu de novales, au moins depuis 1696, sur tout ce qui formoit l'emplacement de l'étang : on n'y connoît d'autres défrichemens, que ceux de la terre *Fontaynas*, marquée au plan par CC, & de la portion de terre teinte en violet, qui sépare le ténement de *Champ-Bouret* d'avec celui de *l'Etang-Vieux*, & qui fait partie de ce dernier. C'est le chapitre qui y a perçu la dîme : ce fait est convenu entre

les parties, & il en résulte la preuve, que cet emplacement a dès-lors été regardé comme étant contenu dans la dimerie du chapitre.

2°. Il a été établi de la part du chapitre, & le sieur Gerle l'a observé dans son rapport, que l'état des choses avoit changé depuis le traité de 1696, & que ce traité n'avoit pas eu son exécution, au moins depuis long-temps.

En effet, les successeurs du sieur de la Gardette, curé, qui avoit consenti au traité de 1696, ne voulurent pas y souscrire; ils réclamèrent les noales qui avoient été abandonnées par le sieur de la Gardette. En 1751, le sieur Rahon, curé, intenta à ce sujet un procès au chapitre. Il prit des lettres de rescision contre le traité de 1696: il décéda avant la décision du procès. Cette instance fut terminée par un traité, passé en 1757, entre son successeur, qui étoit le sieur Avinem, & le chapitre; par ce dernier traité, le chapitre céda au vicaire les noales qu'il y auroit à percevoir dans la suite, & il conserva celles dont il étoit alors en possession. Ce n'est que depuis 1751, que l'héritage marqué au plan par E, a été défriché, ainsi que celui marqué par G, & c'est seulement en vertu du traité de 1757, que le curé a perçu les dîmes noales sur ces deux héritages, jusqu'en 1768, époque de son option. Tous ces faits résultent de la transaction de 1757, qui est au pouvoir des religieux, dont ils ont toujours refusé de justifier. Ainsi, la perception de la part du curé, de la dîme sur les terres E & G, avant l'édit de 1768, ne prouve point que ces héritages fussent d'une dimerie étrangère à celle du chapitre.

Les religieux disent ensuite que, suivant un usage ancien, les

marguilliers de la paroisse de Saint-Saturnin perçoivent la dîme du chenevis dans l'étendue de la dîmerie du chapitre , pour l'entretien de la lampe du Saint-Sacrement. Ces marguilliers, ajoutent les religieux , n'ont jamais perçu la dîme du chenevis sur les terrains contentieux , & ils en concluent , que ces terrains n'ont jamais dû être de la dîmerie du chapitre.

Ce moyen se réfute aisément. Il faut d'abord observer que l'on ne connoît point le droit que peuvent avoir les marguilliers, de percevoir la dîme du chenevis dans la dîmerie du chapitre : l'objet a été trop modique , & sa destination trop précieuse , pour que le droit des marguilliers ait été approfondi : leur possession ne doit, sans doute, être regardée que comme l'effet de la tolérance. Quoi qu'il en soit, il est certain que depuis long-temps les marguilliers sont en possession de percevoir la dîme du chenevis sur l'héritage marqué au plan par CC, & sur la langue de terre teinte en *violet* , qui, comme on déjà observé, ont été défrichés depuis près de cent ans. Le chapitre est en état de prouver ce fait ; ainsi , d'après les religieux eux-mêmes, il résulte de cette possession des marguilliers, que ces deux parcelles de terres ont toujours été regardées comme dépendantes du ténement de *l'Etang-Vieux* , c'est-à-dire , de la dîmerie du chapitre.

A l'égard des nouveaux défrichemens faits dans les héritages désignés par les lettres E, F, G & QQ , ainsi que dans l'extrémité de la langue de terre teinte en *violet* , laquelle extrémité est marquée par un C enfermé entre deux lisières vertes : on convient que les marguilliers n'y ont pas pris la dîme du chenevis ; elle est perçue par les fermiers du chapitre. Mais, en résulte-t-il que ces héritages ne soient pas

dans sa dîmerie? le silence des marguilliers, quelle qu'en soit la cause, ne peut certainement former un titre contre lui : ils peuvent avoir été éloignés, soit par les fermiers qui ont été disposés à contester leurs droits, soit par le procès auquel la demande des Bénédictins a donné lieu. Il se peut qu'ils aient suspendu l'exercice de leur prétendu droit sur ces héritages, jusqu'à la décision de l'instance. Enfin, dès que le chapitre est en possession de la dîme sur ces terres depuis l'époque de leur défrichement, il est évident qu'on ne peut lui opposer aucune fin de non recevoir; son droit est absolument indépendant des démarches & de l'opinion des marguilliers.

*Monseur MILANGES DE SAINT - GENÈS, Lieutenant
Particulier, Rapporteur.*

M^e GRENIER, Avocat.

BELIN, Procureur.